

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES – CONSTRUCTION – SÉCURITÉ
UNITÉ RISQUES ET NUISANCES

ARRÊTÉ : DDTM 2B / SRCS / RISQUES / N° 2B-2019-09-12-001

en date du **12 SEP. 2019**

portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation sur le territoire de la commune de Ghisonaccia.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 02 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse – Monsieur François RAVIER ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 20 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013323-0001 en date du 19 novembre 2013 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Ghisonaccia, Prunelli di Fiumorbo et Serra di Fiumorbo ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 408-2016 en date du 04 mai 2016 prolongeant le délai de révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Ghisonaccia, Prunelli di Fiumorbo et Serra di Fiumorbo ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 465-2017 en date du 31 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Ghisonaccia, Prunelli di Fiumorbo et Serra di Fiumorbo ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 031-2018 en date du 13 février 2018 portant ouverture d'une seconde enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Ghisonaccia ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2B-2018-05-15-002 en date du 15 mai 2018 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune de Ghisonaccia ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2B-2019-06-12-007 en date du 12 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse
- Vu** Le jugement n° 1800993 du tribunal administratif de Bastia en date du 04 juillet 2019, annulant l'arrêté préfectoral n° 2B-2018-05-15-002 en date du 15 mai 2018 ;
- Vu** la délibération n° 15/224 AC de l'Assemblée de Corse portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021 ;
- Vu** la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** les avis recueillis au cours de la consultation des personnes publiques associées, notamment la commune de Ghisonaccia en date du 06 janvier 2017 et le Conseil départemental de la Haute-Corse en date du 02 mars 2017 ;
- Vu** les avis réputés favorables de la commune de Prunelli di Fiumorbo, de la commune de Serra di Fiumorbo, de la Communauté de communes du Fium'orbu Castellu, de la Collectivité Territoriale de Corse, de la Chambre d'agriculture, du Centre national de la propriété forestière et du Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse ;
- Vu** l'audition pendant l'enquête publique, par le commissaire enquêteur, du maire de la commune de Ghisonaccia ;
- Vu** le rapport et les conclusions motivées, en date de 05 mai 2018, du commissaire enquêteur chargé de la seconde enquête publique qui s'est déroulée du 05 mars 2018 au 05 avril 2018, favorables à l'approbation ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Ghisonaccia est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.
- Article 2 :** Le plan de prévention du risque inondation comprend :
- une note de présentation,
 - un règlement,
 - les documents graphiques du plan de prévention du risque inondation.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera fait mention du présent arrêté dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Corse.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au minimum en mairie de Ghisonaccia. Un

certificat d'affichage sera ensuite établi par Monsieur le Maire de Ghisonaccia pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Le plan de prévention du risque inondation de Ghisonaccia sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège du service instructeur, en mairie de Ghisonaccia.

Ces documents seront consultables en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr>

Article 6 : En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention du risque inondation approuvé de Ghisonaccia vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Monsieur le maire de la commune de Ghisonaccia devra annexer, dans les trois mois suivant sa mise en demeure par le préfet, le plan de prévention du risque inondation approuvé au document d'urbanisme en vigueur, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois courant à compter de la clôture des formalités de publication.

Conformément au décret n°2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif sous forme dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le maire de la commune de Ghisonaccia, le président de la communauté de communes du Fium'orbu Castellu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

François RAVIER

